Ditr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.98 4 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquantième session Point 22 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Allemagne, Autriche, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne*, France,

Jordanie*, Koweit*, Madagascar* et Sénégal*:

projet de résolution

Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants

La Commission des droits de l'homme,

<u>Se félicitant</u> de la rapidité avec laquelle un grand nombre d'Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui témoigne d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale,

Relevant en particulier l'importance fondamentale du droit inhérent à la vie de tout enfant reconnu par l'article 6 de la Convention,

<u>Réaffirmant</u> que ce droit doit tout particulièrement trouver son application en période de conflits armés où la vie et l'intégrité physique des enfants sont spécialement menacées,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<u>Notant avec intérêt</u> que le Comité des droits de l'enfant, à sa deuxième session, a décidé de consacrer son premier débat général à la situation des enfants dans les conflits armés (voir CRC/C/10), reconnaissant de ce fait l'importance fondamentale de cette question pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et le rôle de la Convention à cet égard,

<u>Notant avec consternation</u> les trop nombreuses victimes civiles innocentes que continuent à faire les conflits armés sous toutes leurs formes, qui se déroulent actuellement dans le monde,

<u>Déplorant</u> la pratique continue de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées,

<u>Profondément préoccupée</u> par les chiffres alarmants de pertes de vies d'enfants et de blessures graves entraînant une invalidité à vie dont son victimes les enfants dans les zones de conflit,

<u>Alarmée</u> par les informations selon lesquelles certaines armes produisant des effets particulièrement traumatiques et surtout les mines antipersonnel continuent à frapper longtemps après la fin des conflits,

Relevant avec tristesse que les enfants sont souvent parmi les principales victimes de ces armes, et notamment de mines antipersonnel,

<u>Pleinement consciente</u> à cet égard de l'importance des opérations de détection, de déminage et de destruction effective des mines laissées en place qui ne peuvent être menées sans ressources ni connaissances spécialisées, et soucieuse de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant la résolution 48/7 du 19 octobre 1993 de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage,

<u>Notant</u> les engagements contractés par les Etats dans les domaines relevant du droit humanitaire, et tout particulièrement les Conventions de Genève du 12 août 1949, et leurs protocoles additionnels,

Rappelant que, tant en vertu du droit humanitaire international que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection spéciale et de soins appropriés,

<u>Insistant également</u> sur la nécessité d'assurer leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale,

Rappelant également les engagements spécifiques contractés par les Etats ayant ratifié la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et particulièrement son Protocole No II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et appelant les Etats à envisager de ratifier ces instruments,

<u>Prenant acte</u> avec satisfaction de la résolution 48/79 de l'Assemblée générale concernant la convocation et la préparation de la Conférence d'examen de ladite Convention en vue de réviser en priorité les dispositions de son Protocole II,

Rappelant sa résolution 1993/83 en date du 10 mars 1993,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1990, a soutenu sans réserve une étude sur la protection des enfants contre les effets des conflits armés, y compris contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

<u>Prenant acte</u> avec satisfaction de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés",

- 1. Exprime sa profonde préoccupation et son indignation face aux conséquences graves des conflits armés sur les enfants, impliqués directement ou indirectement, et qui sont souvent parmi les principales victimes civiles de l'emploi de mines antipersonnel;
- 2. Remercie à nouveau le Comité des droits de l'enfant de sa réflexion sur la question des enfants dans les conflits armés, notamment sur la nécessité de renforcer les mesures préventives et de mettre en oeuvre une protection efficace des enfants, et prend acte des recommandations formulées par le Comité, lors de sa troisième session, sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir CRC/C/16), y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude;
- 3. <u>Se félicite</u> que l'Assemblée générale ait décidé la désignation d'un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont bien adaptées et suffisantes, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés, de mieux protéger

les enfants dans les conflits armés, ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle de toutes les armes de guerre, en particulier de mines antipersonnel et d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

- 4. <u>Engage</u> les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à cette étude;
- 5. <u>Remercie particulièrement</u> le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF de leurs efforts de sensibilisation sur la question des mines antipersonnel;
- 6. <u>Encourage</u> les efforts menés par ailleurs pour promouvoir la coopération internationale en vue d'aider à la détection des mines laissées en place et au déminage;
- 7. <u>Demande</u> à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'utilisation banalisée de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à l'assistance aux victimes;
- 8. <u>Invite</u> les organisations du système des Nations Unies concernées et les organisations intergouvernementales, d'une part, à intensifier leurs efforts en vue d'assurer que toute l'assistance possible soit donnée aux enfants qui sont victimes de mines antipersonnel et qui sont souvent handicapés à vie, afin d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et, d'autre part, à soutenir à cet effet l'action des organisations non gouvernementales sur le terrain;
- 9. <u>Décide</u> d'examiner cette question, en particulier l'étude précitée, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".
